

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 26 JANVIER 2022

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**AGHJUSTU NU 1 À A CUNVENZIONE DI GESTIONE DI U
RIVENUTU DI SULIDARITÀ ATTIVA CUN E CASCE
D'ALLUCAZIONE FAMIGLIALE DI CISMONTÈ È
PUMONTI**

**AVENANT N°1 À LA CONVENTION DE GESTION DU
REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE CONCLUE AVEC LES
CAISSES D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA HAUTE-
CORSE ET DE LA CORSE-DU-SUD**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) :

Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale
et de la Santé

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

En matière de gestion du revenu de solidarité active (RSA) et de son versement, l'article L. 262-25 du code de l'action sociale et des familles prévoit que la Collectivité de Corse et les Caisses d'Allocations Familiales (CAF) concluent des conventions de gestion, chacun devant se coordonner et assumer sa part de compétences dans un cadre juridique spécifique.

La convention de gestion liant les deux CAF de Corse et la Collectivité de Corse a été renouvelée le 4 février 2021. Elle précise à travers 11 articles les modalités du partenariat et organise notamment la gestion des compétences et actes liés au versement du RSA (transmissions dématérialisées, délégations donnant lieu à rétributions, gestion des flux informatiques et financiers...).

Deux dispositions de cette convention contenues dans son article 3 sont à modifier :

D'une part, parmi les délégations consenties, le choix avait été fait de conserver l'analyse de la fraude au RSA au niveau de la Collectivité (qualification, prononcé des sanctions).

En pratique et compte tenu de la technicité attendue par la gestion d'une telle compétence, il semble plus opportun de reléguer l'analyse de la fraude à la charge des CAF qui disposent de moyens plus efficaces en la matière et surtout qui ont une meilleure connaissance des dossiers concernés (souvent frauduleux également au niveau des aides au logement et des aides sociales).

D'autre part, dans l'intérêt des bénéficiaires et pour accélérer les délais d'attribution du droit, certaines compétences ont été déléguées.

L'examen des conditions relatives au droit au séjour pour les ressortissants de l'espace économique européen (en ouverture et en renouvellement de droit RSA) n'a pas été déléguée puisque cette obligation est issue d'une nouvelle directive interne à la CAF qui, sauf si la convention de gestion prévoit de la déléguer est une compétence relevant des conseils départementaux.

Pour les mêmes motifs de technicité, le choix est fait de déléguer cette compétence.

Cet avenant a donc pour objectif d'harmoniser les procédures relatives aux compétences partagées entre les CAF et notre collectivité et de garantir l'efficacité des politiques de solidarité au service des usagers en instaurant une relation partenariale renforcée entre les acteurs.

En conséquence, il vous est proposé :

- D'approuver l'avenant n° 1 à la convention relative à la gestion du revenu de solidarité active à conclure avec les CAF de Corse-du-Sud et de Haute-Corse. Les crédits correspondants sont inscrits au budget de la Collectivité de Corse, programme 5121, chapitre 9344, fonction 93447, comptes 65171 et 65172.
- De m'autoriser à signer le dit avenant ainsi que l'ensemble des actes à intervenir.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.